

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service Eau Environnement

ARRÊTÉ du 3 1 OCT. 2018

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter une prescription

LE PRÉFET DE LA SARTHE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ainsi que les articles D.2224-5-1 à R.2224-22-6 et notamment l'article R.2224-11 qui dispose que : « les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17. »

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'article 17 – III Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui dispose que : « Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1. »

VU le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui dispose que les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement sont équipés d'une estimation des débits rejetés pour une capacité nominale de la station comprise entre 30 kg/j et 120 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2015;

VU le récépissé de déclaration du 2 octobre 2006 relatif à la création d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAINT DENIS D'ORQUES d'une capacité de 850 EH;

VU le rapport de la police de l'eau transmis au Maire de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES par courrier du 04 octobre 2018 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués :

VU les observations formulées du Maire de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES à la transmission du rapport sus-visé par courriel du 26 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration est de 850 EH (équivalent – habitants) soit 51 kg/j de DBO5, et qu'à ce titre, l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé impose une estimation des débits sur les déversoirs en tête de station ;

CONSIDÉRANT que le trop plein du poste de relèvement n'est actuellement pas équipé pour estimer les débits déversés dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 – III Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de SAINT DENIS D'ORQUES de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – La commune de SAINT DENIS D'ORQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 – III Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en équipant le trop-plein du poste de relèvement de la station d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés dans le milieu naturel.

<u>Article 2</u> – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u> – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera notifié à la commue de SAINT DENIS D'ORQUES et publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Sous-Préfet de La Flèche;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
- le Maire de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES;
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BARON